

NOTICE EXPLICATIVE

ENQUETE TEMS

TRANSPARENCE DE L'EMPLOI ET MOBILITE STATUTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

COLLECTE DES DONNEES AU 31/12/2015

Mise à jour le 7 avril 2015

Contenu

I.	Présentation.....	2
1.	Partie de cadrage	2
2.	Partie approfondie	2
II.	Remarques méthodologiques	3
III.	Partie de cadrage	5
1.	Transparence de l'emploi dans la fonction publique de l'Etat.....	5
2.	Mobilité statutaire des agents des ministères : données macros	8
IV.	Partie approfondie	9
1.	Hors cadres	9
2.	Disponibilité et congés sans rémunération pour motif familial et personnel.....	10
3.	Congé parental.....	10
4.	Détachement.....	11
5.	Détachement dans l'espace européen.....	12
6.	Mise à disposition.....	13
7.	Position Normale d'Activité (PNA).....	14
8.	Récapitulatif par âge et ancienneté.....	15

I. Présentation

L'enquête TEMS, qui est conduite auprès des directions des ressources humaines des ministères, poursuit un double objectif : distinguer les différents périmètres de décompte des effectifs au sein d'un ministère (administration centrale, services déconcentrés et services à compétence nationale) et de ses établissements publics ; mesurer l'utilisation des dispositifs statutaires et administratifs favorisant notamment la mobilité des agents des ministères¹.

Le questionnaire d'enquête comporte **deux parties** :

1. Partie de cadrage

La première partie dite « **de cadrage** » comprend deux sous-parties : une concernant la « transparence de l'emploi dans la FPE » (tableaux 1 à 3); l'autre concernant « la mobilité statutaire des agents du ministère » (tableau 4).

La *première sous-partie* relative à la « transparence de l'emploi dans la FPE » couvre le ministère et ses établissements publics sous tutelle. Elle permet de distinguer les différents périmètres de décompte des effectifs : « payés », « en fonction » et « gérés » (ainsi que des compléments sur les cas de recrutements des agents contractuels dans le ministère et sur les affectés).

Cette première sous-partie comporte trois volets :

- effectifs du ministère selon les différents périmètres de décompte (tableau 1);
- complément d'information sur le support juridique de recrutement des agents contractuels dans le ministère (tableau 2);
- effectifs des établissements publics placés sous tutelle du ministère selon les différents périmètres de décompte (tableau 3).

La *deuxième sous-partie*, est consacrée à « la mobilité statutaire » des agents du ministère.

- stock et flux au 31 décembre 2013, par type de position statutaire (tableau 4).

2. Partie approfondie

La seconde partie dite « **approfondie** » concerne uniquement « la mobilité statutaire » des agents *gérés* par le ministère :

- ***agents placés en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental et en détachement, ainsi que ceux en situation de mise à disposition et ceux qui sont affectés sur la base du décret du 18 avril 2008 dit « décret PNA »*** ; Les informations détaillées sont demandées au travers des *tableaux 5 à 12*.

¹ Les résultats de l'enquête sur l'année 2013 seront synthétisés et publiés dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique édition 2015 (Partie Faits et chiffres), qui sera disponible sur le site de la Fonction publique.

II. Remarques méthodologiques

Le périmètre ministériel retenu pour la réponse au questionnaire doit être précisé dans le premier onglet du fichier Excel joint (onglet « Menu ») ainsi que les coordonnées du responsable de l'enquête au sein du ministère ou du service.

L'indication du périmètre ministériel doit permettre d'identifier la (les) partie(s) du ministère éventuellement non couverte(s) par la réponse.

- Toutes les données sont à renseigner en **effectifs physiques**.
- **Mis à part les tableaux 1 et 2, le champ à considérer pour l'ensemble du questionnaire est celui des agents gérés par le ministère**. En outre, dans le fichier Excel, chaque tableau est précédé des statuts d'agents à retenir dans la réponse (agents titulaires, agents contractuels, ouvriers d'État et militaires).

L'agent est considéré comme **géré par le ministère** si ce dernier gère sa carrière : organisation des concours, des avancements de grade. Il s'agit donc ici de la gestion « au sens strict » (gestion « statutaire »). Réciproquement, l'agent est **géré par l'établissement public** si c'est ce dernier qui le gère « statutairement ».

Catégorie A+ : On distingue au sein de la fonction publique trois catégories statutaires (dites aussi, par extension, catégories hiérarchiques) : la catégorie A (corps et emplois de conception, d'encadrement et de direction), la catégorie B (application et rédaction) et C (exécution).

Comme l'a relevé la mission IGA/CGEFI/CGEDD dans son rapport sur l'encadrement supérieur et dirigeant de l'Etat remis au Premier ministre en juillet 2014, les notions synonymes d'encadrement supérieur et dirigeant et de « catégorie A+ » (les A+, communément appelés les hauts fonctionnaires) sont floues. Bien qu'elle n'ait pas d'existence juridique définie dans le statut général des fonctionnaires, la notion de catégorie « A+ » est fréquemment utilisée pour distinguer les corps, les cadres d'emplois et les statuts d'emplois de l'encadrement supérieur et dirigeant au sein de la catégorie A.

La notion de « catégorie A+ » regroupe des corps et cadres d'emplois (pour la FPT) d'une part et des statuts d'emplois de l'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique d'autre part. Le niveau et les conditions de recrutement ou de nomination ainsi que les missions exercées (fixées par les statuts particuliers ou les statuts d'emplois) constituent des éléments d'appréciation essentiels.

En font partie les corps et les cadres d'emplois culminant en hors échelle, recrutant par la voie de la promotion interne dans des corps de catégorie A (et a minima au niveau de la licence par la voie du concours externe) et dont les missions fixées par les statuts particuliers correspondent à des fonctions supérieures d'encadrement, de direction, d'expertise, de contrôle ou d'inspection. Cette classification recouvre principalement les corps dits de sortie ENA ainsi que les corps civils de sortie de l'École polytechnique mais permet de prendre en compte d'autres corps de la fonction publique d'État comme les architectes et urbanistes de l'État, les commissaires de police, ainsi que les maîtres de conférences, ingénieurs de recherche et chargés de recherche, dont le recrutement requiert le doctorat.

En font également partie les emplois à la décision du gouvernement (nommés en Conseil des ministres, fonctionnaires ou contractuels) et les emplois à responsabilité, occupés par la voie de détachement, et dont le vivier d'accès est constitué des corps et cadres d'emploi culminant au moins à la hors échelle B. Au sein de la fonction publique de l'État, il s'agit des emplois fonctionnels de direction constituant les collaborateurs directs des titulaires d'emplois « à la décision du gouvernement » (ainsi, par exemple, les chefs de service, les sous-directeurs, les directeurs de projet et les experts de haut niveau en administration centrale).

Les membres du corps de l'inspection du travail et ceux du corps des directeurs des services pénitentiaires sont exclus de la catégorie A+, bien qu'ils aient accès à des emplois fonctionnels allant au-moins en HEB (par exemple, responsable d'unité territoriale en DIRECCTE pour les

membres de corps de l'inspection du travail ou directeur fonctionnel pour les directeurs des services pénitentiaires) car ils peuvent recruter par voie interne dans la catégorie B.

La liste des corps et emplois relevant de la catégorie A+ est communicable sur simple demande adressée au département des études et des statistiques (DES-Secretariat.DGAFP@finances.gouv.fr) à l'attention de Mme Nunzia BOUNAKHLA.

L'application de la définition ne pose pas de problème pour les agents contractuels sur quasi statut puisqu'une grille de rémunération leur est appliquée. Pour les agents pour lesquels on ne dispose d'aucune grille de référence (notamment les contractuels sans quasi-statut) on retient les agents dont l'indice majoré de rémunération est supérieur ou égal à 964.

Pour les agents non-titulaires, la répartition par catégorie hiérarchique est indicative et établie par comparaison au classement hiérarchique des corps de fonctionnaires.

- **La réponse à ce questionnaire doit être accompagnée d'une note** précisant le périmètre exact retenu pour la réponse, les sources utilisées pour le renseignement de l'enquête ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.
- Dans les cas où les ventilations selon les différents critères s'avèrent impossibles, seules les cases « Ensemble » sont à renseigner.

III. Partie de cadrage

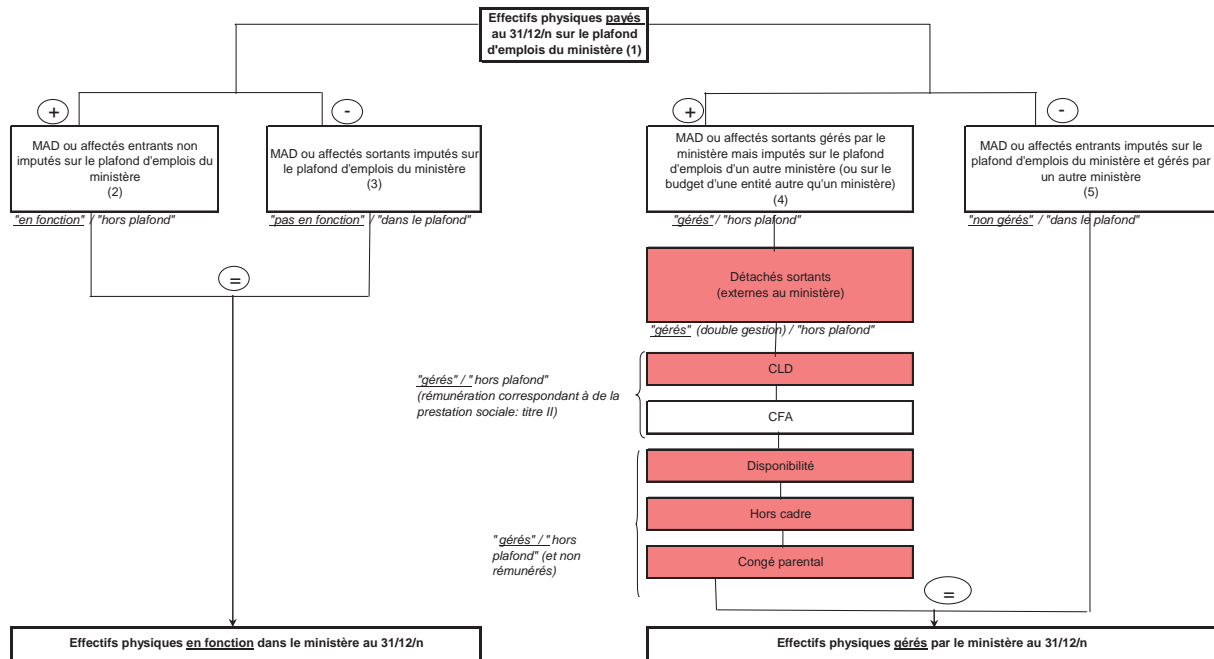
1. Transparence de l'emploi dans la fonction publique de l'Etat

Le tableau n°1 recense les effectifs physiques au 31 décembre 2015, tous statuts confondus :

- Payés sur le plafond d'emplois du ministère
- En fonction dans le ministère (ici hors établissements publics, donc en fonction en administration centrale ou dans les services déconcentrés du ministère)
- Gérés par le ministère (cf. remarques méthodologiques en page 2 pour le sens à donner au terme « gérés »)

Pour mémoire, le schéma ci-dessous rappelle le mode de passage d'une notion à l'autre.

Schéma de passage des effectifs physiques payés sur le plafond d'emplois du ministère au 31/12/n aux effectifs physiques en fonction et aux effectifs gérés au 31/12/n



(1) dont détachés entrants (comptés a fortiori dans les effectifs en fonction et dans les effectifs gérés)
 (2) personnels MAD ou affectés entrants remboursés sur le titre II (mais hors plafond) ou le titre III ou non remboursés
 (3) personnels MAD ou affectés sortants payés sur le plafond d'emplois du ministère, remboursés sur le titre II ou non remboursés
 --> par exemple à destination d'établissements publics sous tutelle du ministère (écoles...)
 (4) personnels MAD ou affectés sortants dont la rémunération est imputée sur le titre II d'un autre ministère (payés directement par cet autre ministère ou payés par le ministère lui-même dans le cadre d'une délégation de gestion ou d'un transfert d'emplois en gestion) ou sur le budget d'une entité autre qu'un ministère
 (5) personnels MAD ou affectés entrants dont la rémunération est imputée sur le titre II du ministère (payés directement par le ministère ou payés par leur ministère d'origine dans le cadre d'une délégation de gestion)

Tableau 1 : Effectifs physiques des agents "payés", "en fonction" et "gérés" dans le ministère au 31/12/2015

	Effectifs physiques rémunérés sur le plafond d'emplois du ministère au 31/12/2015	Effectifs physiques en fonction dans le ministère ¹ au 31/12/2015	Effectifs physiques gérés par le ministère ¹ au 31/12/2015
Personnels comptabilisés dans le plafond d'emplois du ministère			
PERSONNELS CIVILS			
TITULAIRES (et stagiaires) ²			
A+			
A			
B			
C			
OUVRIERS D'ETAT CONTRACTUELS			
Contractuels sur emplois permanents ³ (hors emplois particuliers)			
A+			
A			
B			
C			
Contractuels sur emplois occasionnel ou saisonnier ⁴			
A+			
A			
B			
C			
Contractuels sur emplois particuliers ⁵			
A+			
A			
B			
C			
Maitres de l'enseignement privé			
Adjointes de sécurité (Police)			
Apprentis			
Autres contractuels de droit privé ⁶			
PERSONNELS MILITAIRES			
Militaires de carrière			
Officiers			
Sous-officiers			
Militaires sous contrat			
Officiers			
Sous-officiers			
Militaires du rang			
Volontaires			
Personnels non comptabilisés dans le plafond d'emplois du ministère			
Personnels en CLD			
Autres personnels ⁷			

Note : Pour les contractuels, la répartition par catégorie hiérarchique est indicative, par comparaison au classement hiérarchique des corps de fonctionnaires.

(1) Ici, ministère au sens strict : administration centrale et services déconcentrés, hors établissements publics. Les effectifs en fonction dans les établissements publics et ceux gérés statutairement par les établissements eux-mêmes sont recensés dans le tableau 3.

(2) Fonctionnaires titulaires et stagiaires, magistrats et personnels titulaires des cultes d'Alsace-Moselle.

(3) Loi n°84-16, 1° de l'article 4 (pas de corps de fonctionnaires), 2° de l'article 4 (fonctions de catégorie A ou besoin de service), article 6 (service à temps incomplet), article 6 quater (remplacement momentané, à temps complet ou incomplet, d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent ou autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel), article 6 quinquies (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, temps complet), article 6 sexies (accroissement temporaire d'activité, temps complet ou incomplet), article 82 (statut antérieur), article 27 (travailleurs handicapés), 1° de l'article 3 (emplois supérieurs contractuels nommés à la discrétion du gouvernement), article 22bis (PACTE), article 5 et article L.932-2 du code de l'éducation, (Professeurs associés- EPLE), article L412-2 du code de la recherche (recrutement de doctorants pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 5 ans maximum, temps complet).

(4) article 6 sexies de la loi n° 84-16.

(5) Berkaniens de droit public (loi du 12/4/2000 article 34), volontaires internationaux (Affaires étrangères)...

(6) Agents de droit local sur emplois permanent ou occasionnel ou saisonnier, berkaniens de droit privé, contrats aidés, etc.

(7) Sont à indiquer ici par exemple, les MAD entrantes/PNA entrantes. Les agents rémunérés par un EPA du ministère, et en fonction et gérés par cet EPA ne doivent pas être comptabilisés dans le tableau 1 mais dans le tableau 3 (sauf cas de MAD d'agents rémunérés par un EPA mais en fonction dans le ministère).

Tableau 2 : Effectifs physiques des agents contractuels du ministère au 31/12/2015 selon le support juridique de recrutement.

	A	B	C	Ensemble ⁽¹⁾
Loi n° 84-16, article 4 (absence de corps de titulaires, contractuels sur des fonctions particulières, contractuels pour les besoins du service)				0
Loi n° 84-16, article 5 et article L. 932-2 du code de l'éducation (professeurs associés)				0
Loi n° 84-16, article 6 (contractuels sur emplois à « temps incomplet »)				0
Loi n° 84-16, article 6 quater (remplacement momentanée, à temps complet ou incomplet, d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel indisponible ou autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel)				0
Loi n° 84-16, article 6 quinquies (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, temps complet)				0
Loi n° 84-16, article 6 sexies (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, temps complet ou incomplet)				0
<i>Loi n° 84-16, article 22 bis</i> (contractuels PACTE)				0
Loi n° 84-16, article 27 (travailleurs handicapés)				0
Loi n° 84-16, article 82 (contractuels de statut antérieur)				0
Loi 2005-843, article 20 (contractuels recrutés suite au transfert d'entreprise)				0
Article L.412-2 du code de la recherche (recrutement de doctorants pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 5 ans maximum, temps complet)				0
Ensemble	0	0	0	0

(1) Dans le cas où la ventilation selon la catégorie hiérarchique s'avère impossible, seule la case ensemble pourra être renseignée.

Tableau 3 : Effectifs physiques "payés", "en fonction" et "gérés", dans les établissements publics (1) sous tutelle du ministère au 31/12/2015 (tutelle unique ou principale)

	Effectifs physiques "payés" sur budget de l'EP ²	Effectifs physiques en fonction dans l'EP ³	Effectifs physiques gérés par l'EP ⁴
Nom et nature de l'EP 1:		
Titulaires			
Contractuels			
<i>dont sur emplois occasionnel ou saisonnier</i>			
<i>dont recrutés sur la base de l'article 3§2 de la loi 84-16</i>			
Emplois aidés			
Ensemble			
Nom et nature de l'EP 2:		
Titulaires			
Contractuels			
<i>dont sur emplois occasionnel ou saisonnier</i>			
<i>dont recrutés sur la base de l'article 3§2 de la loi 84-16</i>			
Emplois aidés			
Ensemble			

(1) Les établissements publics (y compris EPIC) sont rattachés au ministère attribuant la subvention la plus importante (même rattachement que pour la présentation des PAP).

(2) Le budget de l'EP comprend ici les subventions de l'Etat et les ressources propres.

(3) Prise en compte des personnels mis à disposition ou affectés gratuitement (en entrée et en sortie).

(4) Prise en compte des personnels mis à disposition ou affectés, gérés statutairement par l'EP (payés directement par l'EP ou payés suite à une convention de gestion par leur administration d'origine).

Ce tableau permet de distinguer les différents périmètres de décompte des effectifs au sein de l'établissement public.

Pour les contractuels, si le détail par référence juridique n'est pas disponible, seule la ligne « Contractuels » (effectif global) est à renseigner.

2. Mobilité statutaire des agents des ministères : données macros

Ce tableau de cadrage est une répartition des agents du ministère (ou du service répondant) dans les différentes positions statutaires, au 31 décembre 2015, selon les statuts. Les flux durant l'année 2015 sont également à renseigner, il s'agit du nombre de personnes dont la situation a changé au regard de la mobilité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

Tableau 4 : Effectifs physiques des agents du ministère dans les différentes positions statutaires en 2015 (stocks et flux)

Statuts: Titulaires civils / Contractuels / ouvriers d'Etat / Militaires		Effectif en position au 31 décembre 2015 (Stock)				2015 (Flux)			
		Titulaires (civils) ⁽¹⁾	Contractuels ⁽²⁾	Ouvriers d'Etat	Militaires ⁽³⁾	Titulaires (civils)	Contractuels	Ouvriers d'Etat	Militaires
Sortants	Détachements (sortants)								
	dont détachements internes au ministère (ou service)								
	Disponibilités								
	Hors-cadres								
	Mises à disposition (sortantes)								
	PNA (sortantes)								
	Congés parentaux								
	Ensemble des sortants	0	0	0	0	0	0	0	0
	Entrants	Mises à disposition entrantes de droit privé ⁽⁴⁾							

(1) Détachement : article 14 (1° à 14°) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Mise à disposition : article 41 et 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et article 1 et 2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Hors cadres : article 40 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Disponibilité : articles 43, 44, 46 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Congé parental : article 52 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

(2) Mise à disposition : article 33-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Disponibilité : cette position ne concerne que les titulaires civils et les militaires. On assimilera cette notion pour les contractuels aux congés sans rémunération pour raisons familiales ou personnelles : articles 19 bis, 20, 22 et 23 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Congé parental : article 19 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

(3) Mise à disposition : article 43 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

Détachement : articles L. 4138-1, L. 4138-1 et L. 4138-8 du code de la défense, ainsi que notamment les articles R. 4138-34 et R. 4138-35 du même code.

Hors cadres : articles L. 4138-10, R. 4138-45 et R. 4138-16 du code de la défense.

Disponibilité : article L. 4139-9 du code de la défense. La disponibilité est pour les militaires une situation de la position de non-activité.

Congé parental : article L. 4138-14 du code de la défense. Le congé parental est pour les militaires une situation de la position de non-activité.

(4) Mises à disposition entrantes de droit privé : il s'agit des MAD entrantes pour
* l'exercice d'une fonction requérant des qualifications techniques spécialisées détenues par des salariés de droit privé employés par des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs (organismes mentionnés par l'article 42-I-4° de la loi du 11 janvier 1984)

* la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourraient être réalisés sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé.

(a) = total du tableau 10

(b) = total du tableau 12 (partie Titulaires)

(c) = total du tableau 6

(d) = total du tableau 7 (partie Titulaires)

(e) = total du tableau 8 (partie Titulaires)

(f) = Total du tableau 7 (partie Contractuels)

(g) = Total du tableau 8 (partie Contractuels)

(h) = total du tableau 12 (partie Contractuels)

IV. Partie approfondie

La partie approfondie ne concerne que les personnels civils, qu'ils soient titulaires ou contractuels.

1. Hors cadres

Ce tableau ventile les titulaires hors cadres au 31 décembre 2015, suivant la nature de l'organisme d'accueil.

Tableau 5 : Effectifs physiques des agents titulaires civils placés en position hors cadres (1) au 31/12/2015

	Catégorie A+			Catégorie A			Catégorie B			Catégorie C			Ensemble		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat															
Auprès d'un groupement d'intérêt public															
Auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant															
Auprès d'une entreprise publique															
Auprès d'un organisme international															
Ensemble															

(1) Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, article 40.

2. Disponibilité et congés sans rémunération pour motif familial et personnel

Il s'agit des effectifs des titulaires civils placés en position de disponibilité au 31 décembre 2015. Ces effectifs sont répartis selon les différents motifs de la disponibilité. Ce tableau recense également les effectifs des contractuels en congés non rémunérés assimilables à la position de disponibilité des fonctionnaires.

Tableau 6 : Effectifs physiques des agents titulaires civils et agents contractuels placés en disponibilité/congés sans rémunération pour raisons familiales ou personnelles au 31/12/2015

	Catégorie A+			Catégorie A			Catégorie B			Catégorie C			Ensemble		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Titulaires															
Disponibilité d'office ¹															
Disponibilité pour études ou recherches ²															
Disponibilité pour convenances personnelles ³															
Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ⁴															
Disponibilité de droit ⁵															
Contractuels⁶															
Ensemble															

(1) Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, article 43.

(2) Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, article 44-a.

(3) Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, article 44-b.

(4) Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, article 46.

(5) Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, article 47.

(6) La disponibilité ne concerne que les titulaires civils et les militaires. On assimilera cette notion pour les contractuels aux congés sans rémunération pour raisons familiales ou personnelles : articles 19 bis, 20, 22 et 23 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

3. Congé parental

Ce tableau recense les titulaires civils et les contractuels en congé parental au 31 décembre 2015, ventilés par sexe et par catégorie hiérarchique.

Tableau 7 : Effectifs physiques des agents titulaires civils et contractuels en congé parental au 31/12/2015

	Catégorie A+			Catégorie A			Catégorie B			Catégorie C			Ensemble		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Titulaires															
Contractuels															
Ensemble															

4. Détachement

Ce tableau porte sur le stock des détachements de titulaires civils -externes et internes- au 31 décembre 2015, selon le motif de détachement, la catégorie hiérarchique et le sexe.

Tableau 8 : Effectifs physiques des agents titulaires civils placés en position de détachement au 31/12/2015

	Catégorie A+			Catégorie A			Catégorie B			Catégorie C			Ensemble		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Détachements externes au ministère (ou service)															
Détachement dans un corps ¹															
Détachement sur emploi public sans pension ²															
Détachement dans le secteur privé ³															
Détachement à l'étranger ⁴															
Détachement pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective ⁵															
Détachement européen ⁶															
Autres cas de détachement ⁷															
Détachements internes au ministère (ou service)															
Ensemble															

(1) Détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, ou auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en dépendant, sur emploi conduisant à pension (Articles 14-1°, 14-2°, 14-10° du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985).

(2) Détachement sur contrat (Article 14-4°a et b du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985).

(3) Articles 14-5°, 14-9° du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

(4) Articles 14-3°, 14-6°, 14-7°a et b du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

(5) Article 14-8° du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

(6) à distinguer des détachements à l'étranger pour cibler les fonctionnaires en mobilité au sein des instances communautaires (Articles 14-12° et 14-14° du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985).

(7) Articles 14-11° et 14-13° du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

5. Détachement dans l'espace européen

Il s'agit ici du recensement, au 31 décembre 2015, des fonctionnaires en détachement au sein de l'Espace Economique Européen ainsi que des détachés entrants, accueillis dans le ministère (ou service) français considéré. Ces deux stocks sont à ventiler par pays ou groupe de pays de destination (sortants) ou pays ou groupe de pays d'origine (entrants) et par sexe.

Tableau 9 : Détachements au sein de l'Espace Economique Européen au 31/12/2015

Statut: Titulaires civils	Détachés sortants vers une administration de l'Espace Economique Européen			Détachés entrants⁽¹⁾, issus de l'Espace Economique Européen et accueillis dans le ministère		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Ensemble de l'Espace Economique Européen						
dont :						
Ensemble de l'Union Européenne (UE)						
dont : Allemagne						
Espagne (Péninsule ibérique, Iles Baléares et Canaries)						
Italie						
Pologne						
Royaume-Uni (2)						
autres pays de l'Union européenne						
Association européenne de libre échange(*) (AELE) hors Suisse :						

(1) Décret 2010-311 du 22 mars 2010.

(2) Angleterre, Ecosse, Pays de Galles, Irlande du Nord et Gibraltar.

(*) l'AELE est composée de quatre pays : l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse, mais la Suisse n'a pas ratifié l'accord d'association entre les Etat-membres de l'UE et l'AELE.

6. Mise à disposition

Ce tableau recense le nombre d'agents titulaires civils et des contractuels mis à disposition au 31 décembre 2015, selon la nature de l'organisme d'accueil, la catégorie hiérarchique et le sexe.

Tableau 10 : Effectifs physiques des agents titulaires civils et des agents contractuels mis à disposition au 31/12/2015

	Catégorie A+			Catégorie A			Catégorie B			Catégorie C			Ensemble		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Titulaires (1)															
Administrations de l'Etat et de leurs établissements publics															
Collectivités territoriales et de leurs établissements publics															
Organismes de la fonction publique hospitalière(*)															
Organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs															
Organisations internationales intergouvernementales															
Etat étranger															
Contractuels (2)															
Administrations de l'Etat et de ses établissements publics															
Organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat pour exercer des seules missions de service public confiées à ces organismes															
Une organisation internationale intergouvernementale															
Un Etat étranger															
Ensemble															

(1) Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, 1° à 5° du I de l'article 42.

(2) Article 33-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

(*) Article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

7. Position Normale d'Activité (PNA)

Sont demandés ici les effectifs de personnels appartenant à des corps gérés par le ministère mais affectés en dehors de celui-ci (administration centrale, services déconcentrés et services à compétence nationale) : soit dans l'un des établissements publics placés sous tutelle du ministère, soit dans un service ou un établissement public d'un autre ministère. Il s'agit d'agents affectés en dehors de leur ministère de gestion sur la base du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 dit « décret PNA »¹. Ces agents ne sont ni en MAD, ni en position de détachement ou hors cadres.

Exemple : affectation sur la base du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 d'un secrétaire d'administration des ministères économique et financier au ministère de la culture. Circulaire PNA (Position Normale d'Activité) n° 2179 du 28 janvier 2009.

Attention : Compte tenu de la mise en place des CIGeM (corps interministériel à gestion ministérielle) les corps concernés (attachés d'administration, assistants de service social et conseillers techniques de service social) ne sont plus à décompter dans les effectifs en PNA du tableau, à compter de 2013.

Tableau 11 : Effectifs physiques des agents titulaires affectés en « Position Normale d'Activité » (PNA) en dehors du périmètre de gestion du ministère au 31/12/2015, par sexe, catégorie et destination

Destination	Catégorie A+			Catégorie A			Catégorie B			Catégorie C			Ensemble		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Affaires étrangères															
Agriculture alimentation et forêt															
Ministères économique et financier (2)															
Culture et Communication															
Défense															
Ecologie, développement durable et énergie															
Ministère de l'enseignement (3)															
Intérieur et Outre-mer															
Justice															
Santé ; sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative															
Services du Premier ministre															
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social															
Etablissements publics sous tutelle du ministère d'origine de l'agent															
Etablissements publics sous tutelle d'un autre ministère															
Ensemble															

(1) Circulaire n° 2179 du 28 janvier 2009 de mise en œuvre du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008

(2) Economie et finances ; Redressement productif ; Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique.

(3) Education nationale ; Enseignement supérieur et Recherche.

8. Récapitulatif par âge et ancienneté

Ce tableau donne la structure par âge et par durée dans les différentes positions statutaires étudiées des titulaires civils et des contractuels. Les effectifs (au 31 décembre 2015) sont à ventiler par sexe, par ancienneté dans la position et par tranche d'âge.

Tableau 12 : Effectifs physiques des agents titulaires civils et des agents contractuels au 31/12/2015 par durée et par âge

Statut: Titulaires civils / Contractuels		Durée dans les positions							Age dans les positions				
		Moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	De 1 an à moins de 3 ans	De 3 ans à moins de 5 ans	De 5 ans à moins de 10 ans	10 ans ou plus	Ensemble	Moins de 30 ans	30 à moins de 40 ans	40 à moins de 50 ans	50 ans et plus	Ensemble
Titulaires													
Ms à disposition sortants	Hommes							0					0
	Femmes							0					0
	Ensemble	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PNA	Hommes							0					0
	Femmes							0					0
	Ensemble	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Détachés sortants (externes et internes)	Hommes							0					0
	Femmes							0					0
	Ensemble	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Disponibilité	Hommes							0					0
	Femmes							0					0
	Ensemble	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors cadres	Hommes							0					0
	Femmes							0					0
	Ensemble	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Congé parental	Hommes							0					0
	Femmes							0					0
	Ensemble	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contractuels													
Ms à disposition sortants	Hommes							0					0
	Femmes							0					0
	Ensemble	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Disponibilité (1)	Hommes							0					0
	Femmes							0					0
	Ensemble	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Congé parental	Hommes							0					0
	Femmes							0					0
	Ensemble	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(1) La disponibilité ne concerne que les titulaires civils et les militaires. On assimilera cette notion pour les contractuels aux congés sans rémunération pour raisons familiales ou personnelles : articles 19 bis, 20, 22 et 23 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986